



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 JUILLET 2021**  
**(N° 7)**  
**-0-0-0-0-0-0-**

**Nombre de Conseillers** : En exercice : 27                      présents : 23                      votants : 24

**L'an deux mille vingt et un le douze juillet** à dix-neuf heures le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session publique ordinaire à la salle des Etangs, sous la présidence de Monsieur Claude LABARRE, Maire.

**Date de convocation** : 6 juillet 2021

**PRÉSENTS** : Mmes et MM. Michel AUBRY, Hervé BELLANGER, Chantal BERNARD, Eloïse CHEMIN, Muriel CHIFFOLEAU, Jean-Pierre CLAUDAU, Franck EYMARD, Christiane FOURAGE, Claudine GILLET, Robert GROSSEAU, Angélique GUERIN, Béatrice JOLLY, Claude LABARRE, Pierre-Yves LEBRETON, Christine LEROUX, Luc MAIREAUX, Romuald MARTIN, Olivier NICOT, Mikaël PERRAY, Isabelle PRAUD, Jean-Noël REMIA, Emmanuelle SAULQUIN et Didier SORIN  
Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS** : Mmes et MM. Stéphanie BIDET, François LE MAUFF, Audrey MOKHTAR et Delphine ROUSSET, (procuration à Didier SORIN).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. Romuald MARTIN est désigné secrétaire de séance.

**ASSISTANTE** : Mme Christine ORAIN, Secrétaire Générale

Monsieur le Maire ouvre la séance,

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 23 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Après appel à candidature, M. MARTIN est désigné secrétaire de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de 14 juin 2021. Il est approuvé à l'unanimité.

M. le MAIRE donne lecture de l'ordre du jour.

Délibération n° 2021-46

**INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu le 29 juin 2021, Madame Mireille RIOU-CUSSONNEAU l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant en a été informé. Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Lucie CHEVALIER, suivante immédiate sur la liste "Ensemble, construisons l'avenir" a été installée en qualité de conseillère municipale.

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, Madame Lucie CHEVALIER a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant en a été informé. Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Jean-Patrick LEGRAND, suivant immédiat sur la liste "Ensemble, construisons l'avenir" a été installé en qualité de conseiller municipal.

Par courrier reçu le 2 juillet 2021, Monsieur Jean-Patrick LEGRAND a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant en a été informé. Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Claudine GILLET, suivante immédiate sur la liste "Ensemble, construisons l'avenir" a été installée en qualité de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal est modifié en conséquence.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

*M. CLAUDAU fait remarquer que Mme RIOU-CUSSONNEAU n'est venue qu'une seule fois au conseil municipal lors de l'élection du maire. Il demande si elle a reçu son indemnité pendant cette période. M. le Maire répond qu'à sa demande, elle n'a pas perçu d'indemnité.*

**MARCHE DE CONCEPTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE  
ET DE GOÛTERS AU RESTAURANT MUNICIPAL : AVENANT N°1**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 29 Juin 2020, le conseil municipal l'avait autorisé à signer l'acte d'engagement du marché de conception et livraison de repas en liaison froide et de goûters au restaurant municipal avec CONVIVIO-RCO de Bédée.

Le contrat prévoit une formule de révision de prix basée sur l'indice "Cantines n°1764235" pour lequel l'INSEE informe sur son site internet : "Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19, certains points de vente demeurent fermés en particulier dans les secteurs de la restauration, du tourisme et de la culture ce qui affecte la qualité de l'indice". En effet, la crise sanitaire a bouleversé les référentiels des indices INSEE, rendant certains des indices de référence inutilisables.

CONVIVIO propose donc de remplacer, par avenant, l'indice "Cantines" par deux indices représentatifs de l'évolution des coûts réels des derniers mois :

- 50% de l'évolution de l'indice des coûts à la consommation des produits alimentaires (INSEE n°1763364)
- 50% de l'évolution de l'indice des taux du salaire horaire des ouvriers – Ensemble des secteurs non agricoles (INSEE n°10562741).

La formule appliquée serait la suivante :  $P = P_i \times (50\% \times I/I. + 50\% \times I'/I')$ .

Cet avenant porte uniquement sur la période comprise entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022. Les conditions de révision des prix du Cahier des Clauses Techniques Particulières s'appliqueront à compter du 01/09/2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de conception et livraison de repas en liaison froide et de goûters au restaurant municipal attribué à CONVIVIO-RCO – 12 rue du Domaine - 35137 Bédée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints à signer ledit avenant.

**CONVENTION D'ACTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE  
ATLANTIQUE ET LA COMMUNE DE FAY DE BRETAGNE  
POUR UN BIEN SITUÉ 10 RUE GEORGES SICARD**

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Luc MAIREAUX, adjoint à l'urbanisme et la planification, qui rappelle que dans sa séance du 17 mai 2021, le conseil municipal avait sollicité l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique pour l'instruction d'une demande de portage foncier du bien situé 10 rue Georges Sicard à Fay de Bretagne, cadastré section AB n°256.

L'acquisition de ce foncier doit permettre d'étendre le parking existant vers la surface alimentaire adjacente et créer une liaison vers le futur forum commercial à réaliser, mais également la création de nouveaux logements en densification.

La Commune de Fay de Bretagne est membre de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (CCEG), qui est adhérente de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique. Par courrier en date du 18 mai 2021, la CCEG a émis un avis favorable à l'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique dans ce dossier.

Cette demande d'intervention est conforme au règlement intérieur de l'EPF de Loire-Atlantique, ainsi qu'au Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période 2021-2027. Aussi, l'EPF, par délibération de son Conseil d'Administration du 11 mai 2021, a donné son accord pour l'acquisition et le portage du bien mentionné ci-dessus, pour le compte de la Commune de Fay de Bretagne.

Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique, sur les biens objet de la présente convention.

Vu la convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique et la commune de Fay de Bretagne pour un bien situé 10 rue Georges Sicard, ci-jointe

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 10 mai 2021,

*M. CLAUDAUD demande de quelle échéance est la convention. M. le MAIRE répond qu'elle est signée pour 3 ans et le portage pour 8 ans avec un remboursement à terme. La convention est de 3 ans ce qui permettrait de faire un autre portage sur un autre terrain dans ce délai. Le début de portage commence à compter de la date d'acquisition du dernier terrain.*

*M. CLAUDAUD est surpris par le montant de l'acquisition dans la mesure où il y a à peine trois ans la dernière équipe municipale avait rejeté l'idée d'acheter ce bien à 240 000 €. Il a du mal à imaginer qu'il y ait une plus-value aussi importante en si peu de temps. M. MAIREAUX répond qu'il y a une poussée des prix sur Fay de Bretagne et des travaux*

ont été faits dans la maison. M. le MAIRE ajoute qu'on s'était posé la question à l'époque cela n'avait pas été fait car il n'y avait pas de projet de forum commercial. Le départ d'Agriservices a changé la donne. Le bien a été estimé à 280 000 € par les Domaines. Le propriétaire vendait à 320 000 €. Un accord a été trouvé à 300 000 €. Il ajoute qu'on peut peut-être regretter de ne pas l'avoir fait à l'époque mais c'est ainsi. M. CLAVAUD dit que ce terrain était déjà prévu pour construire des logements. M. le MAIRE répond qu'en effet mais il n'y avait pas de projet de forum. M. CLAVAUD ajoute que ce n'est pas à la commune de palier aux manques de places de parking du magasin Carrefour (dixit un compte-rendu de la commission aménagement). M. le MAIRE répond que ce n'est pas ce qu'il a dit. Cela servira à augmenter le nombre de places sur le parking du maquis de saffré et de créer une liaison douce vers le forum. Cela va permettre de lier les deux parkings.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix « pour », 1 abstention et 3 voix « contre » :**

**APPROUVE** la convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique et la commune de Fay de Bretagne pour un bien situé 10 rue Georges Sicard, ci-jointe

**AUTORISE** Monsieur le maire ou l'un des adjoints, à signer ladite convention.

Délibération n° 2021-49

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE ATLANTIQUE ET LA COMMUNE DE FAY DE BRETAGNE POUR UN BIEN SITUÉ 10 RUE GEORGES SICARD

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc MAIREAUX, adjoint à l'urbanisme et la planification, qui rappelle que le conseil municipal a donné son accord pour que l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Loire Atlantique acquiert et porte le bien situé 10 rue Georges Sicard (parcelle AB 256) pour le compte de la commune de Fay de Bretagne.

L'article 5-2 de la convention d'action foncière dispose que les biens objets du portage feront l'objet d'une mise à disposition à titre gracieux au profit du bénéficiaire, par voie de convention.

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de mise à disposition de ce bien par l'EPF à la commune.

Vu la convention de mise à disposition entre l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique et la commune de Fay de Bretagne pour un bien situé 10 rue Georges Sicard, ci-jointe

*M. CLAVAUD demande ce que l'on va faire de la maison pendant cette période. M. le MAIRE répond que cette maison peut être louée par une convention d'occupation précaire. M. CLAVAUD fait remarquer que des travaux seront peut-être nécessaire et que c'est la commune qui devra les faire. M. le MAIRE répond qu'elle a été rénovée pour 40 000 € de travaux et qu'elle est habitée actuellement. Il peut toujours y avoir des travaux à faire mais c'est pareil pour tous les logements communaux. Cela n'empêche pas de la louer.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix « pour », 1 abstention et 3 voix « contre » :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition entre l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique et la commune de Fay de Bretagne pour un bien situé 10 rue Georges Sicard, ci-jointe

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints, à signer ladite convention.

Délibération n° 2021-50

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle que, dans sa séance du 12 avril 2021, le conseil municipal avait approuvé la création du Relais Petite Enfance de Fay de Bretagne et Notre Dame des landes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. La commune de Fay de Bretagne étant la commune support, elle a en charge le recrutement de l'animateur pour un temps non complet de 28h par semaine.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**CREE** un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 28h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

Délibération n° 2021-51

### INDEMNITE DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Vu le budget communal,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à M. Pierre-Yves LEBRETON, conseiller municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**ALLOUE**, avec effet au 5 juillet 2021 une indemnité de fonction à M. Pierre-Yves LEBRETON, conseiller municipal délégué à l'agriculture et à la protection environnementale par arrêté municipal en date du 5 juillet 2021. Et ce, au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 233,36 € mensuel) soit un montant annuel de 2 800,32 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Délibération n° 2021-52

### **CONVENTION ACTUALISEE DE SERVICE COMMUN INFORMATIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES ET LA COMMUNE DE FAY DE BRETAGNE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu le projet de convention de service commun joint à la convocation ;

Considérant que l'inclusion d'une nouvelle commune au sein du service commun informatique de la Communauté de communes nécessite l'adaptation de la convention prévue par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application du principe de parallélisme des formes, l'adaptation de la convention suit la même procédure que celle applicable à la convention initiale ;

*M. CLAUDAUD précise que dans la liste du matériel, il n'y a pas les ordinateurs de l'école. M. le Maire répond qu'elle n'est pas finalisée. Ils sont bien inclus dans la convention.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**APPROUVE** les termes de la convention de service commun informatique actualisée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de service commun informatique actualisée.

Délibération n° 2021-53

### **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES**

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres a adressé le rapport d'activités 2020 aux fins de communications aux membres du conseil municipal. Chaque membre en a reçu un exemplaire. Une présentation en est faite par Monsieur le Maire.

Ce rapport fait ressortir l'impact des actions de la CCEG sur les citoyens des communes.

Aussi,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2020 de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres

Délibération n° 2021-54

### **CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres exerce à titre obligatoire la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité, au sens de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). De ce fait le budget annexe "assainissement" de la commune de Fay de Bretagne n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2019. Le compte administratif 2019 ainsi que le compte de gestion 2019 dressé par le comptable public ont été votés le 27 janvier 2020.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**ACCEPTE** la clôture du budget annexe « assainissement ».

**REGLEMENT INTERIEUR 2021/2022  
DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE DE FAY DE BRETAGNE**

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur 2021/2022 du service enfance-jeunesse de la commune de Fay de Bretagne.

Il reprend les dispositions suivantes :

- L'organisation du service
- Les modalités d'inscription et de réservation (délai, tarifs, paiement, réservation...)
- La santé
- La vie en collectivité

Vu la présentation du règlement intérieur,

*Mme GUERIN dit qu'aujourd'hui il n'y a plus de places dans le service ALSH pour cet été. M. le MAIRE dit qu'il n'y a pas d'obligation à accueillir tous les enfants, et que la commune a des contraintes d'encadrement. Mme GUERIN précise que les règles d'annulation sont contraignantes et que la direction refuse d'inscrire des enfants en remplacement d'annulation. M. le MAIRE répond qu'il faut bien mettre des règles sinon il y a des abus. Par contre, il est surpris que des enfants ne puissent pas s'inscrire lorsque d'autres enfants ont annulé. Mme LEROUX précise qu'avant certains parents bloquaient tous les créneaux et d'autres n'avaient alors plus de place. Dons il est normal de mettre une règle. M. le MAIRE est d'accord par contre il va se renseigner en ce qui concerne le remplacement des places annulées.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le règlement intérieur 2021/2022 du service enfance-jeunesse joint en annexe.

**AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DE LA SAS BERNARD AGRISERVICE**

Monsieur le Maire expose que l'entreprise BERNARD AGRISERVICE a sollicité auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Pays de la Loire (DIRECCTE), une dérogation à la règle du repos dominical du 21 juin au 15 août et du 4 octobre au 5 décembre 2021 pour 45 salariés chargés d'intervenir dans le cadre des campagnes de collecte des céréales à paille et du séchage du maïs.

Vu les articles L 3132-20 et suivants du code du travail,

Vu la demande de dérogation de la SAS Bernard Agriservice auprès de la DIRECCTE en date du 22 avril 2021

Vu la demande d'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités reçue le 3 juillet 2021 en mairie de Fay de Bretagne,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**DONNE** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de la SAS Bernard Agriservice sise 5 rue Georges Sicard 44130 Fay de Bretagne.

**INFORMATIONS :**

**- Mise à disposition de personnel :**

M. le Maire informe qu'un agent faisant partie des effectifs de la commune de Notre-Dame des Landes sera mis à disposition de la commune de Fay de Bretagne pour exercer les fonctions de bibliothécaire à compter du 16 août 2021 pour une durée de 3 ans à raison de 14h par semaine.

La participation financière de la commune de Fay de Bretagne correspondra au montant de la rémunération et des charges sociales à hauteur de 14h/semaine auquel sera retranchée la participation de la Communauté de communes Erdre et Gesvres à hauteur de 80 %, soit environ 3 285 €/an.

**- Décisions du maire prises dans le cadre de sa délégation du conseil municipal :**

⇒ **Décision n°2021-01 du 16 avril 2021** approuvant l'avenant n°1 d'un montant de 5 660 € HT du marché d'aménagement de la voirie communale 2020 attribué à EUROVIA de Carquefou.

⇒ **Décision n°2021-02 du 16 juin 2021** attribuant le marché d'aménagement de la voirie communale 2021 à la SAS LANDAIS André située à Héric pour un montant de 32 399 € HT.

### **- Candidatures au Conseil des sages :**

M. le Maire rappelle que le conseil des sages a été créé par le conseil municipal le 15 juin 2020. Il est composé de 23 sages qu'il devra nommer sur candidature. Les sages doivent avoir 60 ans et être libérés de toute activité professionnelle. Une communication sera faite prochainement auprès de la population pour faire appel à candidature.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **⇒ Questions de M. CLAVAUD :**

**1 - POLE AGRI SERVICE** : fin 2020 vous aviez indiqué que tout était validé du côté de la Primaïs et que les travaux allaient pouvoir commencer pour permettre un transfert ultérieur. Cela n'est manifestement pas le cas et va entraîner un décalage significatif du projet. Qu'en est-il exactement et quelles en sont les causes et quelle durée du report ?

**M. le Maire** : Il précise que fin 2020 il n'avait pas indiqué que tout était validé mais que l'accord était en attente de signature entre le Département et Agriservices. On est toujours dans cette phase. Les accords existent toujours mais il y a un problème de zonage car l'activité d'Agriservices n'est pas à 100 % agricole, il faudrait donc créer un STECAL. Le dossier doit être porté auprès de la DDTM pour validation. Il va falloir une modification du PLUi. M. CLAVAUD ne comprend pas car on savait qu'a priori Agriservices avait une activité péri-agricole et qu'il n'y avait pas de STECAL. M. le MAIRE répond qu'en effet, ce qui ne posait pas de problème au départ semble changer aujourd'hui pour la DDTM. Avec le support de la CCEG, les élus vont porter ce projet auprès de la DDTM pour qu'il soit accepté.

**2 - SALLE DE SPORT** : nous en sommes à 2 ans de retard et la prévision de mise à disposition des associations en septembre prochain est remise en cause à cause du marché électricité. Compte tenu des retards enregistrés, les marchés passés initialement et tout particulièrement le lot électricité sont-ils toujours valides contractuellement et si oui sur quels critères d'ajustement ? Dans le cas contraire y a-t-il lieu de repasser un nouveau marché ? A quelle date peut-on espérer disposer d'une salle de sport enfin opérationnelle ?

**M. le Maire** : Il est bien d'accord sur une chose, c'est qu'il attend également l'ouverture de la salle. Deux entreprises : la société qui fait le bardage et l'électricien ont fait parvenir des devis qui sont liés à une augmentation des coûts de matériaux (bois et métaux) à cause de la crise sanitaire. Il ne s'agit pas de les accepter en l'état. On travaille avec la maîtrise d'œuvre pour savoir ce qui est acceptable et juridiquement possible. Une certaine souplesse a été accordée par l'état en ce qui concerne la réglementation des avenants. C'est en cours. Les échéances ne sont pas connues aujourd'hui. La Société de bardage pourrait commencer les travaux en septembre. En ce qui concerne l'électricité, on n'a pas encore de date car les discussions sont en cours. Le marché, bien que plus long que prévu, est toujours valable.

**3 - ROND POINT DE LA CROIX COUEDEL VIRAGE ROUTE DE REDON** : le trottoir de ce virage se voit souvent occupé par des véhicules en très grand nombre de 8 à 10 à certaines occasions, ce qui rend la circulation des piétons périlleuse avec un accès compliqué au passage piéton. Cela masque la visibilité et rend la zone dangereuse. Dans ces cas-là des véhicules stationnement également de l'autre côté de la route obstruant la circulation sur la voie douce et compliquant l'accès au passage piéton. Ne serait-il pas nécessaire de mettre en place des plots fixes empêchant les stationnements abusifs afin de sécuriser l'ensemble de la zone ?

**M. le Maire** : Il avait déjà été amené à intervenir mais de façon ponctuelle sur le stationnement. Il n'avait pas connaissance de ce fait. Il va rencontrer les personnes qui habitent là et voir comment les choses peuvent s'arranger à l'amiable.

Fin de séance à 20h35